

REGISTRE UBO



5 étapes pour
un enregistrement correct



Service Public
Fédéral
FINANCES

TRÉSORERIE



FEB
Fédération des
Entreprises de
Belgique

AVANT-PROPOS

La loi belge anti-blanchiment du 18 septembre 2017 transpose la quatrième directive européenne anti-blanchiment en droit national. Elle impose aux sociétés, a(i)sbl et fondations de recueillir et conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs (dont l'acronyme anglais est 'UBO' pour 'Ultimate Beneficial Owner'). Les administrateurs, gérants... ont jusqu'au 30 septembre 2019 pour transmettre par voie électronique les données concernant leurs bénéficiaires effectifs au registre UBO.

La nouvelle base de données a pour objectif d'identifier qui se trouve réellement derrière chaque société, a(i)sbl ou entité juridique. Il ne s'agit pas de livrer l'actionariat ou l'organisation patrimoniale en pâture au grand public. L'objectif de ce registre est d'empêcher des personnes malintentionnées de se dissimuler de manière anonyme derrière des sociétés ou autres structures juridiques, ceci par une plus grande transparence de leur structure de contrôle.

En d'autres termes, le registre UBO constitue un pas supplémentaire dans l'évolution européenne vers plus de transparence.

Les avis et articles abordant la raison d'être et la mise en œuvre du registre foisonnent. Tel n'est pas le propos de cette brochure, qui s'axe de manière très pragmatique sur les cinq étapes que vous devez accomplir pour vous conformer à la législation UBO. Selon le type de structure ou d'entreprise, des règles différentes prévalent quant à la communication des bénéficiaires effectifs.

La Fédération des entreprises de Belgique (FEB) et l'Administration générale de la trésorerie se sont associées pour aider les entrepreneurs à s'y retrouver dans le registre UBO. Cette publication leur permettra d'enregistrer leurs données de manière précise et correcte.

Alexandre De Geest

Administrateur général,
Administration générale de la trésorerie

Philippe Lambrecht

Administrateur-Secrétaire général de la FEB

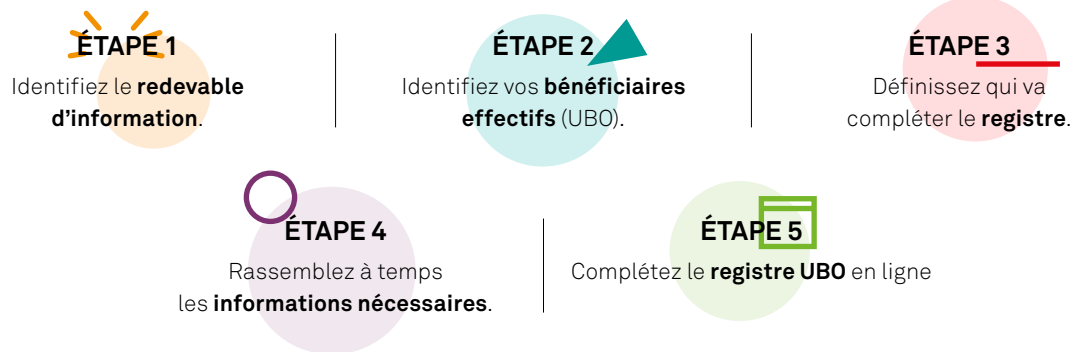
BON À SAVOIR !

Prolongation du délai jusqu'au 30 septembre 2019 AU PLUS TARD

L'Arrêté royal du 30 juillet 2018 (M.B. 14 août 2018) relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO est entré en vigueur le 31 octobre 2018. En principe, les données relatives aux bénéficiaires effectifs devaient être fournies pour la première fois au registre UBO pour le 30 novembre 2018, mais le SPF Finances a prolongé ce délai jusqu'au **30 septembre 2019 AU PLUS TARD**.

Si les informations sont communiquées en retard ou ne sont pas communiquées, le redevable d'information s'exposera à une amende administrative comprise entre 250 et 50.000 EUR. Les amendes sont infligées au management de l'entité : administrateurs, gérants et membres du comité de direction. En termes juridiques : aux administrateurs et, le cas échéant, à un ou plusieurs membres de l'organe légal des redevables d'information, leur comité de direction, ainsi qu'aux personnes qui, en l'absence de comité de direction, participent à leur direction effective.

5 ÉTAPES POUR ENREGISTRER LES DONNÉES



ÉTAPE

01



IDENTIFIEZ LE REDEVABLE D'INFORMATION.

Les redevables d'information sont des

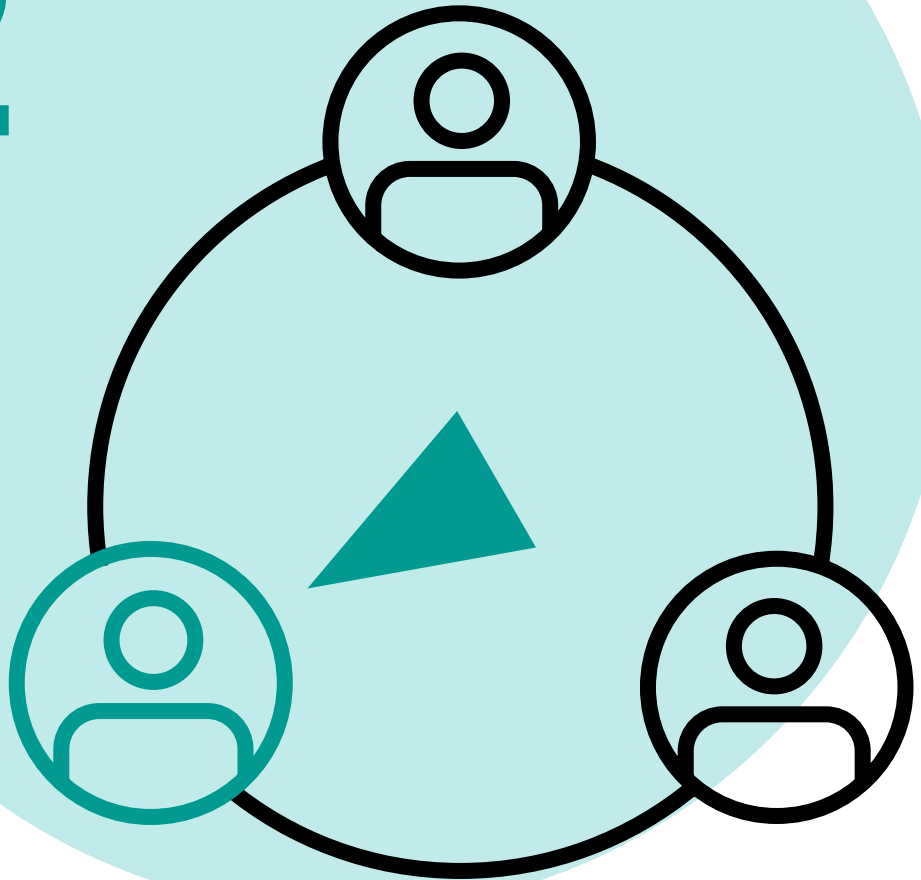
1. **sociétés**
2. **fondations et a(i)sbl**
3. **trusts** et constructions juridiques **similaires** aux fiducies ou aux trusts

créés (ou administrés dans le cas des trusts) en Belgique.

ÉTAPE

—

02



IDENTIFIEZ VOS BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS.

Le **bénéficiaire effectif** ou **UBO** est

- 1.** la personne physique qui possède ou contrôle directement le redevable d'information.
On ne passe donc pas par une ou plusieurs entités juridiques intermédiaires.
Il est alors question d'un *UBO direct*.
- 2.** la personne physique qui possède ou contrôle le redevable d'information par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités juridiques. Il est alors question d'un *UBO indirect*.

BON À SAVOIR !

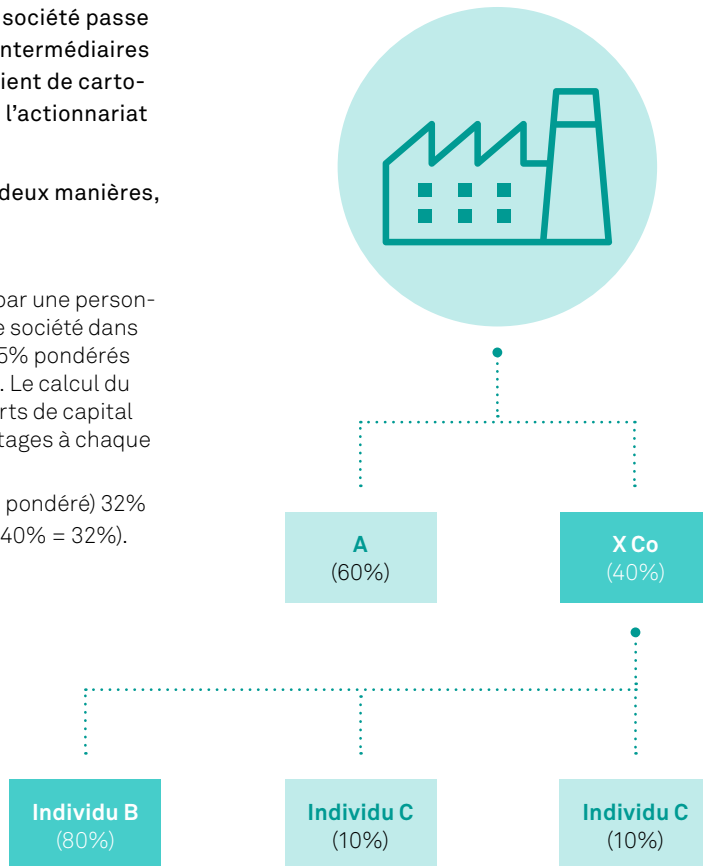
COMMENT IDENTIFIER UN BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF INDIRECT ?

Lorsque la structure de propriété d'une société passe par une ou plusieurs entités juridiques intermédiaires (c.-à-d. une chaîne de propriété), il convient de cartographier soigneusement la structure de l'actionariat pour identifier le bénéficiaire effectif.

Un contrôle indirect peut être établi de deux manières, à savoir :

1. soit par la possession ou le contrôle par une personne physique, par l'intermédiaire d'une société dans une chaîne de propriété, de plus de 25% pondérés des droits de vote ou parts de capital. Le calcul du pourcentage des droits de vote ou parts de capital se fait en multipliant lesdits pourcentages à chaque niveau de propriété.

L'individu B détient indirectement (en pondéré) 32% du redevable d'information (i.e. $80\% \times 40\% = 32\%$).



-
2. soit par le contrôle de plus de 50% des droits de vote ou parts de capital d'une société intermédiaire possédant ou contrôlant plus de 25% des droits de vote ou parts de capital du redevable d'information.

Individu A
(51%)

Société Z
(51%)

Société X
(26%)

Société Bel
(redevable d'information)

ÉTAPE

—

03



DÉFINISSEZ QUI VA COMPLÉTER LE REGISTRE.

Le redevable d'information est tenu de transmettre au registre les informations relatives aux bénéficiaires effectifs par l'intermédiaire de ses représentants légaux. Ce sont donc les administrateurs ou les gérants des sociétés et a(i)sbl, et les gestionnaires des fondations qui doivent remplir le registre UBO. Ils peuvent également mandater un tiers à cet effet.

Le représentant légal d'un redevable d'information peut octroyer ce rôle à un membre

de son entité juridique. Il est alors question d'un mandat interne unilatéral octroyé via l'application 'Role Management Administration' (RMA).

Le représentant légal peut octroyer un mandat à un tiers externe pour remplir les informations en son nom (p.ex. expert-comptable, réviseur, comptable, conseiller fiscal, personne physique ou personne morale). Il est alors question de mandat externe octroyé via l'application 'Mandats'.

ÉTAPE

—

04



RASSEMBLEZ À TEMPS LES INFORMATIONS NÉCESSAIRES.

Celles-ci varient en fonction de la forme et structure juridique du redevable d'information, ce qui signifie qu'au sein de structures complexes ou internationales, l'identification des bénéficiaires effectifs peut parfois requérir beaucoup de temps.

QUELLES INFORMATIONS LES SOCIÉTÉS DOIVENT-ELLES COMMUNIQUER AU REGISTRE ?

1. QUI SONT LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS ?

- a. La ou les personnes physiques qui possède(nt), directement ou indirectement, un pourcentage suffisant de droits de vote ou d'actions dans la société (indice de pourcentage suffisant : 25%).
- b. La ou les personnes physiques qui exerce(nt) le contrôle de la société par d'autres moyens, indépendamment du nombre d'actions ou de droits de vote (p.ex. pacte d'actionnaires, droit de veto...).
- c. En l'absence de a ou b, la ou les personnes physiques qui occupe(nt) la position de dirigeant principal est/sont considérée(s) comme bénéficiaire(s) effectif(s).

2. QUELLES SONT LES INFORMATIONS À COMMUNIQUER POUR CHAQUE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF ?

- Nom et prénom
- Date de naissance
- Nationalité
- Adresse
- Date à laquelle il est devenu bénéficiaire effectif
- Numéro d'identification au Registre national (ou identifiant similaire si le bénéficiaire effectif est étranger)
- Catégorie de bénéficiaire effectif
- S'il s'agit d'un bénéficiaire effectif direct ou indirect
- Lorsqu'il s'agit d'un bénéficiaire effectif indirect, le nombre d'intermédiaires et leur identité
- L'étendue de l'intérêt effectif détenu dans la société
- S'il s'agit d'un bénéficiaire effectif isolé ou groupé

3. QUI PEUT CONSULTER LES DONNÉES ?

- Les autorités et pouvoirs publics compétents (e.a. le fisc)
- Les entités assujetties, en vue de l'exécution de leurs obligations en matière de vigilance à l'égard de la clientèle (banques, notaires, professionnels du chiffre, avocats...)
- Tout membre du grand public (accès payant et limité à un certain nombre d'informations)



QUELLES INFORMATIONS

LES A(I)SBL ET FONDATIONS DOIVENT-ELLES COMMUNIQUER AU REGISTRE ?

1. QUI SONT LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS ?

- Les membres du conseil d'administration
- Les personnes qui sont habilitées à représenter l'association
- Les personnes chargées de la gestion journalière
- Les fondateurs de l'a(i)sbl ou de la fondation
- Les personnes physiques ou la catégorie de personnes physiques dans l'intérêt principal desquelles l'a(i)sbl ou la fondation a été constituée ou opère
- Toute autre personne physique exerçant par d'autres moyens le contrôle en dernier ressort sur l'a(i)sbl ou la fondation

2. QUELLES SONT LES INFORMATIONS À COMMUNIQUER POUR CHAQUE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF ?

- Nom et prénom
- Date de naissance
- Nationalité
- Adresse
- Date à laquelle il est devenu bénéficiaire effectif
- Numéro d'identification au Registre national (ou identifiant similaire si le bénéficiaire effectif est étranger)
- Catégorie de bénéficiaire effectif

Les catégories énumérées sont cumulatives. Cela signifie que les redevables d'information doivent encoder toutes les personnes qui sont considérées comme bénéficiaires effectifs, ainsi que la catégorie à laquelle elles appartiennent. Si une personne relève de plus d'une catégorie, un enregistrement distinct doit être exécuté dans chaque catégorie.

3. QUI PEUT CONSULTER LES DONNÉES?

- Les autorités et pouvoirs publics compétents (e.a. le fisc)
- Les entités assujetties, en vue de l'exécution de leurs obligations en matière de vigilance à l'égard de la clientèle (banques, notaires, professionnels du chiffre, avocats...)
- Toute autre personne ou organisation démontrant un intérêt légitime lié à la lutte contre le blanchiment d'argent et le terrorisme



QUELLES INFORMATIONS LES TRUSTS ET FIDUCIES DOIVENT-ILS COMMUNIQUER AU REGISTRE ?

1. QUI SONT LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS ?

- Le constituant
- Le ou les fiduciaires ou trustees
- Le protecteur
- Les bénéficiaires ou, lorsque ceux-ci n'ont pas encore été désignés, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal desquelles la fiducie ou le trust a été constitué ou opère
- Toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort sur la fiducie ou le trust du fait qu'elle en est le propriétaire direct ou indirect ou par d'autres moyens

Les catégories énumérées sont cumulatives. Cela signifie que les redevables d'information doivent encoder toutes les personnes qui sont considérées comme bénéficiaires effectifs, ainsi que la catégorie à laquelle elles appartiennent. Si une personne relève de plus d'une catégorie, un enregistrement distinct doit être exécuté dans chaque catégorie.

2. QUELLES SONT LES INFORMATIONS À COMMUNIQUER POUR CHAQUE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF ?

- Nom et prénom
- Date de naissance
- Nationalité
- Adresse
- Date à laquelle il est devenu bénéficiaire effectif
- Numéro d'identification au Registre national (ou identifiant similaire si le bénéficiaire effectif est étranger)
- Catégorie de bénéficiaire effectif

3. QUI PEUT CONSULTER LES DONNÉES ?

- Les autorités et pouvoirs publics compétents (e.a. le fisc)
- Les entités assujetties, en vue de l'exécution de leurs obligations en matière de vigilance à l'égard de la clientèle (banques, notaires, professionnels du chiffre, avocats...)
- Toute autre personne ou organisation démontrant un intérêt légitime lié à la lutte contre le blanchiment d'argent et le terrorisme



ÉTAPE

—

05



COMPLÉTEZ LE REGISTRE UBO EN LIGNE.

via l'adresse <https://finances.belgium.be/fr/E-services/entreprises>

Assurez-vous de disposer préalablement de toutes les informations nécessaires.

Sachez également que tout changement dans ces informations doit être communiqué dans le mois.

QUI PEUT CONSULTER

QUELLES INFORMATIONS DANS LE REGISTRE UBO ?

LES AUTORITÉS COMPÉTENTES ET LES ENTITÉS ASSUJETTIES

- ont accès à toutes les informations
- et doivent communiquer le nom, prénom et la date de naissance d'une personne physique ou son numéro national avant la consultation

Seule une autorité compétente peut accéder sans frais au registre.

LES MEMBRES DU GRAND PUBLIC ET LES PERSONNES DÉMONTRANT UN INTÉRÊT LÉGITIME

- n'ont pas accès au prénom, à la date de naissance complète, à l'adresse de résidence et au numéro d'identification au Registre national
- doivent introduire leur demande sur la base du numéro BCE (Banque-Carrefour des Entreprises) ou du nom de la société
- et paient des frais administratifs pour la consultation

BON À SAVOIR !

- Toute consultation est enregistrée et conservée pour une durée de 10 ans
- Ni le redevable d'information ni le bénéficiaire effectif ne sont avertis de la consultation
- L'Administration de la trésorerie informera les bénéficiaires effectifs de leur inscription dans le registre

PLUS INFO

Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces

https://financien.belgium.be/sites/default/files/20170918_Loi%20AML.pdf

Arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO

https://financien.belgium.be/sites/default/files/20180814_AR%20UBO.pdf

FAQ : Registre UBO de l'Administration générale de la trésorerie

https://finances.belgium.be/sites/default/files/20190402_FAQ_FR_UBO_FINAL_CLEAN_1.pdf

Administration générale de la trésorerie : informations générales et page d'accueil sur le registre UBO

https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/administrations_generales/tr%c3%a9sorerie/contr%c3%b4le-des-instruments-1-1

RÉDACTION

Erik Peetermans (FEB)
Alexandre Taymans (SPF Finances)
Olivier Vandeputte (FEB)
Johan Van Praet (FEB)

TRADUCTION

Service de traduction FEB

ÉDITEUR RESPONSABLE

FEB asbl
Stefan Maes
Rue Ravenstein 4
1000 Bruxelles

MISE EN PAGES

manythink

ÉDITION

Avril 2019

DÉPÔT LÉGAL

D/0140/2019/6

ISBN

9789075495546



Service Public
Fédéral
FINANCES
TRÉSORERIE



FEB
Fédération des
Entreprises de
Belgique

www.finances.belgium.be

www.feb.be